



Les membres du Bureau d'Administration pourront recommander aux Gouvernements contractants d'augmenter le nombre des membres du Bureau d'Administration si les circonstances l'exigent pour assurer le bon fonctionnement de l'autorité centrale.

8. Chaque Gouvernement contractant non représenté au sein du Bureau d'Administration se fera représenter par un membre associé qui sera consulté par le Bureau d'Administration ou par ses succursales et qui aura droit de prendre part à leurs réunions quand y seront évoquées des questions se rapportant à des navires relevant de ce Gouvernement, ou des questions se rapportant à la fourniture de navires à des territoires relevant de ce Gouvernement.

9. Le Bureau d'Administration et ses succursales arrêteront leurs décisions d'un commun accord, sans prendre de vote.

10. Les décisions du Bureau d'Administration se rapportant aux navires relevant d'un Gouvernement contractant seront prises avec le consentement dudit Gouvernement agissant par l'entremise de son représentant au sein du Conseil d'Administration ou de son membre associé, selon le cas.

11. Le Bureau d'Administration sera l'organisme dûment autorisé pour les fins du paragraphe 9 de l'Accord sur les Principes, mais il est entendu qu'aucune décision arrêtée en vertu de ce paragraphe par les Gouvernements représentés au sein du Bureau d'Administration ne devra imposer une obligation nouvelle ou plus grande à un autre Gouvernement contractant sans le consentement exprès de ce dernier.

12. Il sera créé un Comité d'Organisation pour commencer à Londres, dès qu'il sera possible après la signature de l'Accord sur les Principes, à arrêter sur une base satisfaisante pour les Gouvernements contractants les détails de l'organisation nécessaire pour permettre au Bureau d'Administration de s'acquitter de ses fonctions, y compris celles qui font l'objet du paragraphe 7 f). Tout Gouvernement contractant peut se faire représenter au sein du Comité d'Organisation.

13. Le Bureau d'Administration pourra recourir à son gré aux moyens et aux méthodes de l'Administration Maritime de Guerre et au Ministère du Transport de Guerre pour éviter tout double emploi.

14. Les Gouvernements contractants communiqueront, dès qu'il sera possible, les noms de leurs représentants au sein du Comité d'Organisation aux Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni. Ils nommeront de même leurs représentants à titre de membres ou de membres associés, selon le cas, au sein du Bureau d'Administration. Les Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni seront chargés de fixer, d'accord avec les autres Gouvernements intéressés, la date de l'entrée en fonctions de l'autorité centrale selon l'alinéa 7 a) de l'Accord sur les Principes.